



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

MCA SENEGAL

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT SENEGAL - MCA-SENEGAL

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MCA-
SENEGAL**

Février 2010



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

PRIMATURE

MCA SENEGAL

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT SENEGAL - MCA-SENEGAL

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU MCA-
SENEGAL**

Février 2010

Vu la loi N° 2009-32 du 2 décembre 2009 autorisant le Président de la République à ratifier (i) le Millenium Challenge Compact (ci-après, le « Compact ») signé 16 septembre 2009 entre l'Etat du Sénégal (ci-après, « l'Etat ») agissant par son gouvernement (ci-après, le « Gouvernement ») et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le Millenium Challenge Corporation (ci-après, « MCC ») et (ii) l'Accord de Mise en Œuvre du Programme (Program Implementation Agreement, PIA) (ci-après, le « PIA ») signé 16 septembre 2009 entre l'Etat, agissant par le Gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, agissant à travers le MCC ; et

Vu le Décret n°2009-1447 du 30 Décembre 2009 (ci-après le « Décret ») portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Millénium Challenge Account Sénégal (ci-après, « MCA-Sénégal »), une entité juridique autonome dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de la gestion du programme du Compact pour l'Etat;

Les membres du Conseil de Surveillance du MCA-Sénégal (ci-après, le « Conseil ») adoptent ce règlement intérieur (ci-après, le « Règlement Intérieur »).

Les mots en majuscules utilisés dans ce Règlement Intérieur dont la définition n'est pas donnée par les présentes auront la signification donnée à ces mots dans le Compact ou le PIA, selon le cas.

I. MISSIONS ET ORGANES DU MCA-SENEGAL

Article premier : MCA-Sénégal est investi des missions et pouvoirs énoncés dans le Décret.

ARTICLE 02 : Ainsi qu'il est prévu le Compact et le Décret, MCA- Sénégal est composé de :

- le Conseil de Surveillance, l'organe de délibération,
- la Direction Générale, l'organe d'exécution,
- le Comité des Parties Prenantes, l'organe consultatif.

II. CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 03 : Le Conseil est l'organe de délibération du MCA-Sénégal. Il a une mission d'orientation, de supervision et de contrôle.

Conformément à l'article 4 du Décret, le Conseil est notamment chargé de :

- Définir les orientations stratégiques du programme MCA-Sénégal ;
- Approuver l'organisation administrative du MCA-Sénégal ;
- Approuver toute décision modifiant la structure du MCA-Sénégal ou sa dissolution ;
- Approuver les états financiers arrêtés par le Directeur Général (tel que défini ci-dessous), au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire ;
- Approuver le rapport annuel d'activités du MCA-Sénégal préparé par le Directeur Général et les rapports d'audit financier ;
- Approuver le budget annuel du MCA-Sénégal ;
- Recruter le Directeur Général ;

- Approuver le contrat du Directeur Général, l'organigramme de la Direction Générale et la forme de contrat de travail pour le Personnel Clé (tel que défini ci-dessous);
- Licencier le Directeur Général et approuver le licenciement du Personnel Clé du MCA-Sénégal ;
- Approuver les plans de passation des marchés ;
- Faire toutes les autres tâches prescrites par les directives du MCC, y compris et sans limitation, les Directives de Gouvernance (Governance Guidelines), le Décret et le présent Règlement Intérieur.

Les décisions du Conseil sont soumises à l'avis de non objection ou à l'approbation du MCC comme exigé par le Compact, par le PIA et les directives du MCC, y compris sans limitation les Directives de Gouvernance (Governance Guidelines).

ARTICLE 04: Le Conseil est composé de membres ayant le droit de vote et d'observateurs.

Le Conseil est composé des membres suivants ayant le droit de vote (chaque, un « Membre », et collectivement, les « Membres »):

- Un représentant du Premier Ministre,
- Un représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- Un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances,
- Un représentant du ministre chargé de la justice,
- Un représentant du ministre chargé de l'environnement,
- Un représentant du ministre chargé de l'infrastructure,
- Un représentant du ministre en charge du développement social et du genre,
- Un représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- Un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- Deux représentants des organisations patronales les plus représentatives,
- Deux représentants des organisations de la société civile les plus représentatives, dont une de femmes.

Chaque Membre dispose d'une voix.

Siègent au Conseil en qualité d'observateurs permanents, sans droit de vote, mais avec voix consultative:

- Un représentant du MCC,
- Le Directeur Général du MCA-Sénégal.

Les Membres représentant le Gouvernement sont désignés par voie écrite par leurs ministres de tutelle respectifs. Ils doivent avoir la compétence et le pouvoir de représenter leurs structures et de prendre toute décision pendant les sessions du Conseil. La fonction de membre au titre de représentant du Gouvernement prend fin par la cessation des fonctions au niveau du ministère concerné ou par suite de remplacement intervenu sur décision écrite du ministre de tutelle.

Les Membres représentant la société civile et les organisations patronales sont désignés par voie écrite par l'organe de délibération de leur organisation. Les Membres représentant la société civile et les organisations patronales sont investis de tous les pouvoirs entrant dans le cadre de leur mission pour agir au nom de leur organisation. La fonction de membre au titre

de représentant de la société civile et des organisations patronales prend fin par suite de remplacement intervenu sur décision écrite de l'organe de délibération de la structure concernée.

En cas d'empêchement définitif par décès, raison de santé, révocation, démission ou pour toute autre cause, de l'un quelconque de ses Membres, le Conseil saisit immédiatement la structure à laquelle il appartient pour qu'il soit procédé à son remplacement.

Les Membres du Conseil entrent en fonction et siègent à compter de leur désignation.

L'avis de non objection du MCC est requis pour toute proposition ou modification dans la composition du Conseil et toutes les nominations et tous remplacements des Membres.

ARTICLE 05 :

(A) Sans limiter l'application des dispositions de l'Article 03 et conformément au présent Règlement Intérieur, chacune des actions suivantes du MCA-Sénégal, sans que cette obligation ne puisse être écartée ou limitée, est soumise à l'approbation du Conseil.

(1) Les Plans de Passation des Marchés (Procurement Plan), de Plan de Suivi-Evaluation (M&E Plan) le des Opération Financières (Fiscal Accountability Plan, FAP) et tous les autres amendements y afférents ;

(2) Les accords entre le Gouvernement ou le MCA-Sénégal et le MCC, et tous autres amendements, suspensions ou résiliations de tels accords ;

(3) Les Accords matérialisés entre le MCA-Sénégal et les tiers, et tous amendements, suspensions ou résiliations de tels accords, y compris les documents relatifs aux passations des marchés devant faire l'objet d'approbation par le Conseil, conformément aux exigences des directives du MCC, y compris et sans limitation des Directives en matière de Passation de Marchés du MCC (MCC Program Procurement Guidelines) ;

(4) Le recrutement et le licenciement du Directeur Général et le contrat de travail du Directeur Général, et tous autres amendements y afférents ;

(5) Le plan de recrutement (l'organigramme) de la Direction Générale, et tous autres amendements y afférents, le modèle du contrat de travail à utiliser pour chaque Personnel Clé et une grille salariale prévue pour les salaires du Personnel Clé et tous autres membres de la Direction Générales ;

(6) Le licenciement du Personnel Clé ;

(7) Les observations sur les résultats des audits et rapports d'audits élaborés par les auditeurs ;

(8) La signature de (a) tout accord avec une partie liée au MCA-Sénégal ou avec l'un de ses démembrements ou (b) lorsqu'il y'a un risque de déséquilibre contractuel, c'est-à-dire que les parties aux négociations de pareil accord occupent des positions inégales, par exemple, l'une des parties est soumise au contrôle ou à l'influence de l'autre ;

(9) toute mise en gage d'un Bien du Programme;

(10) tout amendement ou requête d'amendement aux documents régissant le MCA-Sénégal, tels le Compact, le PIA, le Décret, le présent Règlement Intérieur, ainsi que tous documents relatifs à la création, à l'établissement et à la gestion du MCA-Sénégal ;

(11) toute décision de réorganisation, dissolution ou changement concernant le Conseil ou la Direction Générale ;

(12) tout changement d'institution financière abritant un compte autorisé du MCA-Sénégal ou de la nature d'un tel compte;

(13) toute formation ou toute création d'un démembrement du MCA-Sénégal;

(14) toute décision d'accepter, de gérer ou d'engager des financements en provenance d'autres bailleurs de fonds en sus du financement MCC pendant la durée du Compact; et

(15) toute autre activité, accord, document, transaction ou toute autre action qui requiert l'approbation du Conseil conformément au Compact, à la PIA, toutes les directives du MCC (y compris sans limitation les Directives de Gouvernance (Governance Guidelines)), à la législation en vigueur, à toute autre document régissant le MCA-Sénégal ou autre accord supplémentaire.

(B) Sans limiter l'application des dispositions de l'Article 03 et conformément au présent Règlement Intérieur, le Conseil délègue par les présentes au Directeur Général la responsabilité de procéder à la revue et d'approuver les documents et contrats suivants pour le compte du MCA- Sénégal :

(1) Tout Document du Plan d'Exécution (Implementation Plan Documents) (autre que le Plan de Passation des Marchés (Procurement Plan)) ;

(2) Toute Demande de décaissement (Disbursement Requests); et

(3) Tout Rapport Périodique (Periodic Reports),

étant précisé que (1) le Directeur Général fournira une copie de chaque document et contrat au Conseil dans un délai de sept (7) jours à compter de ladite revue ou approbation, (2) le Conseil se réserve le droit d'approuver ces questions, qu'il peut exercer sur avis du Directeur Général et (3), le Conseil se réserve le droit, sans avoir besoin de modifier le présent Règlement Intérieur, de révoquer la délégation de pouvoir donnée au Directeur Général visée dans cette Article 5(B) à tout moment par l'adoption d'une résolution du Conseil. Toutefois ce droit de révocation ne peut s'étendre aux compétences spécialement conférées au Directeur Général par le Décret.

(C) Le Conseil de Surveillance peut, en fonction des besoins, mettre en place des comités, composés de membres et /ou d'observateurs, à qui il peut confier des tâches spécifiques liées à sa mission. Le Conseil de Surveillance reste seul juge de l'opportunité de s'approprier des informations, opinions ou rapports fournis par ces comités. Il doit en tout état de cause vérifier leur nécessité au regard des intérêts de MCA-Sénégal et du compact.

ARTICLE 06 : Les réunions du Conseil sont présidées par le représentant du Premier Ministre (ci-après le « Président »).

En cas d'absence, les réunions du Conseil sont présidées par un suppléant, qui est désigné pour la durée d'une année au cours de la première réunion du Conseil.

Lorsque le représentant du Premier Ministre ou son suppléant sont absents, le Conseil est présidé par le Membre le plus âgé. Si deux membres ont le même âge le suppléant est choisi selon l'ordre de citation dans le Décret.

ARTICLE 07 : Les Membres participent, sous la conduite du Président, à l'administration et à la gestion des activités du Conseil. Ils expriment leurs avis sur tous les points y afférents. Les décisions du Conseil sont prises aux conditions de quorum et de majorité précisées par le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 08 : En cas d'indisponibilité pour une réunion, le Membre sera représenté pour cette réunion par un autre membre du Conseil qu'il aura désigné par écrit.

 **ARTICLE 09 :** Tout Membre du Conseil peut représenter le Conseil dans les rencontres nationales et internationales, sur décision du Conseil.

ARTICLE 10 : Le Conseil peut décider de requérir l'expertise d'une personne extérieure ou faire appel à des personnes ressources pour prendre part à une réunion du Conseil. Les personnes ressources ne participent aux délibérations. Toute décision visant à obtenir une assistance ou une expertise extérieure lors d'une réunion du Conseil doit être prise conformément au présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin. Il est convoqué par le représentant du Premier Ministre ou à la demande au moins de quatre (4) Membres ayant un droit de vote.

La première session ordinaire de l'année se tient au plus tard le 30 mars. Elle examine et approuve les comptes et les états financiers de l'exercice précédant du MCA-Sénégal sur la base d'un rapport produit par un auditeur externe choisi par le Conseil.

La dernière session ordinaire de l'année tient au plus tard le 31 décembre. Cette session discute et approuve le budget du MCA-Sénégal pour l'année à venir notamment sa conformité avec les plans de travail et les plans financiers pluriannuels.

La convocation, l'ordre du jour et les documents sont transmis aux membres du Conseil 10 jours au moins avant la session par un moyen permettant d'attester que celui-ci a effectivement reçu la convocation. Il doit être joint à la convocation toutes les résolutions devant être soumises au vote lors de la réunion, ainsi que tous les documents et informations utiles pour permettre aux membres du Conseil de décider en connaissance de cause.

ARTICLE 12 : Toutes les décisions du Conseil sont soumises à la délibération de ces Membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses Membres ayant un droit de vote est attestée. Il prend ses décisions à la majorité absolue des Membres présents ou représentés lorsque le quorum est atteint.

Au cas où le quorum prévu à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Président fait établir un procès verbal de carence. Une nouvelle convocation sera faite dans un délai de (15) quinze jours.

Tout Membre présent est présumé avoir valablement participé à la délibération. Il peut toutefois voter contre la proposition, s'abstenir, soulever une objection ou formuler une réserve qui doit être mentionnée dans le procès verbal.

Toute consultation ou approbation requise ou permise dans le cadre d'une réunion du Conseil peut être prise sans tenir de réunion si (a) la notification de ladite consultation ou approbation est adressée à tous les Membres, (b) 2/3 des Membres (dont un de la société civile et un des organisations patronales) acceptent par écrit ladite consultation ou approbation et (c) le sujet a déjà été envisagé par le Conseil. Toute résolution approuvée par écrit sera insérée dans le procès verbal du Conseil. Nonobstant ce qui précède, si deux (2) ou plus des Membres le demandent, le Conseil tiendra une réunion (par téléphone ou tout autre moyen) avant que ladite résolution soit adoptée par consentement écrit. Tout Membre peut demander que le secrétaire du Conseil adresse un résumé (incluant un résumé des principaux termes et questions ainsi que le processus consultatif, le cas échéant) de tout contrat devant être approuvé par le Conseil par résolution écrite.

ARTICLE 13 : Sauf décision contraire du Conseil, les Membres pourront participer à une réunion du Conseil par conférences téléphoniques ou tout autre moyen équivalent permettant à toute personne participant à la réunion d'entendre et de parler aux autres. La participation à une réunion, selon le dispositif prévu au présent Article, sera considérée comme une participation en personne à ladite réunion.

ARTICLE 14 : Les fonctions de Membre du Conseil de Surveillance sont gratuites. Toutefois, chaque Membre a droit au remboursement des frais raisonnables supportés qui sont liés à sa participation aux réunions du Conseil et en conformité avec les directives du MCC (y compris sans limitation les Directives de Gouvernance (Governance Guidelines)) et le Manuel des Opération Financières (Fiscal Accountability Plan, FAP) du MCA-Sénégal.

Les ressources du Compact et les biens du MCA-Sénégal ne peuvent être utilisés par les Membres du Conseil de Surveillance que dans le cadre de remboursement de frais raisonnables supportés et/ou de l'exécution d'une mission liée au programme.

ARTICLE 15 : Sous réserve des obligations de confidentialité énoncées dans ce Règlement Intérieur et les directives du MCC (y compris et sans limitation les Directives de Gouvernance (Governance Guidelines), les décisions et avis du Conseil sont consignés dans un compte rendu par le Secrétaire de séance. Ce document est transmis à tous les Membres ainsi qu'aux ministres représentés, au Premier Ministre et au MCC dans un délai de 5 jours ouvrables suivants la réunion. Ce document est ensuite publié, sans délai, dans le site du MCA Sénégal.

Les procès verbaux rendent compte des débats et décisions au sein du Conseil, ils sont soumis à l'approbation des membres du Conseil à la plus proche réunion.

Les Plans de Passation de Marché (Procurement Plans) approuvés par le Conseil sont, en plus du site web du MCA/Sénégal, publiés dans au moins deux journaux d'annonces légales. Toutefois, cette publication ne doit pas contenir les informations confidentielles portant sur les négociations de contrat.

III. COMITÉ DES PARTIES PRENANTES

ARTICLE 16 : Le Comité des Parties Prenantes est un organe consultatif, chargé d'assurer le suivi des projets et d'assister au plan technique la Direction Générale et le Conseil auxquels il peut donner des avis.

ARTICLE 17 : Le Comité des Parties Prenantes est constitué des bénéficiaires du projet, des structures impliquées et intéressées à l'exécution du Programme du Compact, de représentants du Gouvernement (spécifiquement, le gouvernement locale et régionale), des organisations patronales et de la société civile.

ARTICLE 18 : La liste des membres du Comité des Parties Prenantes est arrêtée par le Conseil, toutefois le projet d'arrêté portant création du Comité des Parties Prenantes sera signé par le Premier Ministre. Le projet d'arrêté (et tous autres amendements y afférents) sera soumis à l'approbation préalable du Conseil et du MCC, et fixera la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Parties Prenantes.

Les membres du Comité des Parties Prenantes représentant le Gouvernement sont désignés par leur autorité de tutelle, les membres représentant les organisations patronales et de la société civile par leurs organisations respectives.

Le Comité des Parties Prenantes doit dresser un procès verbal de ses réunions. Ce procès verbal de réunion doit comporter notamment le nom des participants l'ordre du jour discuté et les recommandations faites lors de cette réunion.

Les membres du Comité des Parties Prenantes sont soumis aux règles relatives aux conflits d'intérêts et à l'obligation de confidentialité prévus par le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 19 : Les fonctions des membres du Comité des Parties Prenantes sont gratuites. Toutefois, chaque membre a droit au remboursement de frais raisonnables supportés qui sont liés à sa participation aux réunions du Comité des Parties Prenantes et en conformité avec les directives du MCC (y compris sans limitation les Directives de Gouvernance (Governance Guidelines)) et le Manuel des Opérations Financières (Fiscal Accountability Plan, FAP) du MCA-Sénégal.

ARTICLE 20 : Dans les zones d'intervention du Programme du Compact, le Conseil peut décider de créer des sous comités locaux des parties prenantes, dont les membres sont désignés dans les mêmes conditions que ceux du Comité national des Parties Prenantes.

IV. DIRECTION GENERALE

ARTICLE 21: MCA-Sénégal est administrée par une Direction Générale, qui est dirigée par un directeur général (ci-après, le « Directeur Général»). La Direction Générale assistera le Conseil pour surveiller la mise en œuvre du Programme et assumera la responsabilité principale de la gestion quotidienne de la mise en œuvre du Programme, sous la direction et la surveillance du Conseil et ce conformément au Compact, au PIA, au Décret, au Règlement Intérieur, aux Directives de Gouvernance (Governance Guidelines) et tous autres directives du MCC applicable.

ARTICLE 22: La Direction Générale est composée d'experts qualifiés issus des secteurs publics ou privés, y compris les employés et le personnel pouvant être nécessaires afin d'assumer de manière efficace ses responsabilités, comprenant notamment : (1) le Directeur Général; (2) un Directeur Général Adjoint; (3) un Conseiller Juridique; (4) un Directeur de la

Communication; (5) un Directeur des Affaires Générales et Financières; (6) un Directeur du Suivi et de l'Évaluation; (7) un Directeur de Passation des Marchés; (8) un Directeur du suivi environnemental et social; (9) un Directeur de l'Activité Foncier et des réformes institutionnelles; (10) un Directeur du Projet de Routes ; (11) un Directeur du Projet de Gestion des Ressources en Eau et de l'Irrigation (les personnes occupant les positions dans les catégories (1) à (11) seront ensemble mentionnées comme les « Personnel Clé »); et (12) tous les autres employés et le personnel décrits dans le plan de recrutement approuvé par le Conseil.

Tous les membres de la Direction Générale seront sélectionnés et engagés après un recrutement ouvert et compétitif dans le respect du processus de sélection des secteurs public et privé.

ARTICLE 23: Les conditions d'emploi (incluant les conditions principales et la rémunération) de chaque Personnel Clé seront précisées dans un contrat de travail, dont les termes seront approuvés par le Conseil, conformément au présent Règlement Intérieur, et par MCC. Le Conseil et MCC approuveront aussi un plan de recrutement et d'une grille salariale pour les salaires du Personnel Clé et tous autres membres de la Direction Générale.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général assure le contrôle et le suivi quotidien de la gestion du MCA-Sénégal et il est un Représentant Additionnel. Il prépare les travaux du Conseil et met en œuvre les orientations qu'il arrête.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- exercer les pouvoirs d'administration et de direction sur l'ensemble du personnel et les services du MCA-Sénégal;
- rendre compte aux intéressés, y compris le Conseil et le Comité des Partie Prenantes, de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme du Compact;
- préparer et exécuter le budget du MCA-Sénégal dans les conditions fixées à l'article 9 du Décret;
- établir un rapport annuel d'activités qu'il soumet à l'approbation du Conseil;
- arrêter les états financiers et les soumettre au Conseil pour approbation;
- exécuter toutes les tâches prévues par son contrat de travail;
- assurer le secrétariat du Conseil; et
- exécuter toutes les autres tâches prévues par les Directives de Gouvernance (Governance Guidelines), tous autres directives du MCC, le Décret et le présent Règlement Intérieur, ou toutes les autres tâches sont délégué par le Conseil.

ARTICLE 25 : Pour l'exécution de la mission du MCA-Sénégal, qui est de mettre en œuvre le Compact et s'assurer que les Fonds du MCC sont utilisés à bon escient, les employés de la Direction Générale sont tenus au strict respect des dispositions du Compact, du PIA, des accords supplémentaires et des actes constitutifs et modificatifs régissant MCA-Sénégal.

V. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 : Tout amendement au présent Règlement Intérieur est de la compétence exclusive du Conseil et doit être décidé à la majorité des 2/3 des tous les Membres du Conseil (un au moins devant être un Membre de la société civile ou des organisations patronales).

L'amendement envisagé ne doit pas être contraire au Compact ou au Décret. Il doit être soumis à l'approbation du MCC.

ARTICLE 27 : Certains documents, rapports, devis, donnée technique et information concernant le Programme qui ne sont pas publiquement disponible seront considérés par le Conseil et la Direction Générale comme confidentiels de manière raisonnable et appropriée et conformément aux standards professionnels applicables étant toutefois entendu que tout document, rapport, devis, donnée technique et information devra être transmis par MCC aux employés, cocontractants, agents, représentants de MCC, l'Inspecteur Général de MCC, le Bureau Comptable Général des Etats-Unis (« *United States Federal Accountability Office* ») ou toute autre personne désignée par MCC à cet effet, étant, en outre, entendu que le Conseil peut faire en sorte que soit mis en ligne sur le site web du MCA-Sénégal ou par tout autre moyen, certaines informations publiquement disponibles, y compris les rapports financiers trimestriels. Le Conseil et la Direction Générale s'assureront que seuls ceux qui en ont besoin et qui sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité, auront accès à toute information, document, devis et information fournie à une telle partie ou alors établie en rapport avec le présent Règlement Intérieur et le Programme. Le Conseil et la Direction Générale s'assureront que chaque Membre du Conseil, chaque membre de la Direction Générale et chaque membre du Comité des Parties Prenantes respectent les obligations de confidentialité prévues à l'Article 26.

ARTICLE 28 : Aucun paiement ne pourra être fait à aucun tiers en relation avec le Programme en violation d'un conflit d'intérêt et des règles d'éthique et autres dispositions y afférents, du droit sénégalais. Le Conseil s'assurera qu'aucun paiement n'a été ou ne sera reçu par l'un quelconque des salariés, agents ou représentants du MCA-Sénégal, intervenant dans le cadre de l'acquisition de marchandises et de services ou travaux financés ou devant être financés par le Compact. Le Conseil s'assurera que chaque Membre, chaque membre de la Direction Générale et chaque membre du Comité des Parties Prenantes respecte les restrictions de paiement de certaines personnes visées au présent Article.

Le Conseil s'assurera qu'aucun salarié, agent, Membre, membre du Direction Générale ou représentant du MCA-Sénégal (chacun, un « affilié ») ne participera pas à la sélection, l'adjudication et la gestion de contrats, l'attribution ou toute autre allocation ou transaction financée en tout ou partie (directement ou indirectement) par le Financement de MCC dans lequel (1) ledit affilié, les membres de la famille immédiate d'un tel affilié, son ou ses conjoints, ses associés ou des organisations contrôlées par ledit affilié ou au sein desquelles il est considérablement impliqué, a ou aura un intérêt financier ou de quelque nature que ce soit, ou (2) l'affilié négocie ou a conclu une entente de quelque nature que ce soit concernant une embauche éventuelle, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, un tel affilié n'ait d'abord révélé par écrit au MCA-Sénégal et MCC le conflit d'intérêts et, après une telle révélation, MCA-Sénégal et MCC aient consenti par écrit à passer outre un tel conflit. Le Conseil et Direction Générale devront s'assurer qu'aucun des affiliés considérés (et aucune autre personne ou entité impliquée dans l'adjudication, l'administration, la surveillance ou la mise en œuvre de tout contrat, se ne voit attribuer ou d'autres avantages ou transaction financée en tout ou partie (directement ou indirectement) par le Financement de MCC) (x) sollicite, accepte de ou offre à un tiers ou cherche ou promet directement ou indirectement pour lui ou pour une autre personne ou entité, tout cadeau, gratification, faveur ou avantage, autre que des articles de valeur minime ou autres compatibles avec les directives que MCC peut fournir de temps à autre, ou (y) s'engage dans toute activité qui est, ou donne l'impression d'être, en conflit d'intérêts.

Pour l'exécution de leurs obligations, les Membres, les membres du Direction Générale et les membres du Comité des Parties Prenantes agiront uniquement dans l'intérêt exclusif de MCA-Sénégal ; ils ne pourront pas entreprendre d'actions qui soient contraires à ces intérêts ou qui aboutiraient à un gain personnel ou à un conflit d'intérêts ; et respecteront les préceptes d'éthique attachés aux présentes dans le cadre de l'annexe 1 (le « Code d'Ethique »).

ARTICLE 29 : En cas de conflit d'interprétation entre les termes et les conditions du présent Règlement Intérieur et ceux du Compact, les termes et les conditions du Compact prévaudront sur ceux du Règlement Intérieur.

ARTICLE 30 : Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil.

Fait à Dakar, le 25 février 2010

**Le Président du Conseil
de Surveillance**

Le Secrétaire de séance

ANNEXE 1

CODE D'ETHIQUE

1. **Champ.** Cette Déontologie est applicable et engage (1) les Membres du Conseil (incluant tout représentant du Membre) (2) les Personnel Clé et les autres employés de la Direction Générale (ou ses agents) et (3) les membres du Comité des Parties Prenantes (chacun une « **Personne Concernée** »).

2. **Définitions.** Pour les besoins du présent Code d'Ethique :

(a) « **Famille immédiate** » signifie le conjoint, les enfants, la fratrie, les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les associés, les beaux-parents et les conjoints respectifs de chacune des personnes susvisées.

(b) « **Cadeau** » signifie tout type de gratification, faveur, service, remise, prêt, honoraires ou propriété et autre chose de valeur.

3. **Autorité.** L'autorité d'une Personne Concernée pour agir pour le compte du MCA-Sénégal est strictement limitée aux termes du Règlement Intérieur, du Décret, et du Compact, et par les termes de tout accord conclu entre la Personne Concernée et MCA-Sénégal relatif à la décharge par la Personne Couverte de ses responsabilités ou de l'exécution des services. La Personne Concernée ne pourra pas lier ou engager (ou revendiquer l'autorité de lier ou engager) MCA-Sénégal pour tout objet sauf et uniquement dans le cas où elle reçoit une délégation de pouvoir expresse par écrit de la part du Conseil.

4. **Responsabilités Fiduciaires.** En agissant dans les limites de ses compétences, une Personne Concernée :

(a) sera en conformité avec les termes du Compact, du PIA, des directives du MCC, du Décret et du Règlement Intérieur, avec les termes de tout accord conclu entre la Personne Concernée et MCA-Sénégal et avec les autres lois, règles et règlements applicables au MCA-Sénégal;

(b) agira uniquement dans l'intérêt du MCA-Sénégal et placera les intérêts du MCA-Sénégal au dessus de ses intérêts personnels ou des intérêts de toute autre personne, ou de toute autre organisation avec qui la Personne Concernée est employée ou associée ; et

(c) Accomplira ses obligations de manière diligente et opportune, mettant en œuvre son meilleur jugement et le soin raisonnable et appliquera les pratiques financières, techniques et de gestion saine qui sont imposées pour réaliser les Objectifs du Programme.

5. **Conflits d'Intérêts.** Une Personne Concernée ne participera à aucune décision ou ne s'engagera dans aucune autre activité qui implique un conflit réel ou potentiel d'intérêts, ou l'apparence d'un conflit d'intérêts. Un conflit d'intérêts existe lorsqu'une Personne Concernée (ou l'un quelconque des membres de sa famille immédiate ou tout ami proche) a un intérêt – qu'il soit économique ou autre et si en tant que propriétaire, investisseur, associé, directeur, administrateur, officier, salarié ou consultant – au sein de toute entité, société, ou autre organisation ou entreprise, qui fournit ou reçoit des fonds, des marchandises, des services, ou des approbations exigées à ou du MCA-Sénégal, ou cherche à intervenir ainsi. Tout intérêt qui pourrait raisonnablement provoquer un conflit réel, potentiel ou apparent d'intérêts sera immédiatement révélé au Conseil.

6. Confidentialité et Non-divulgateion. Une Personne Concernée maintiendra la confidentialité stricte de toutes les informations confidentielles du MCA-Sénégal ou informations obtenues au cours de l'exécution de ses obligations pour le compte du MCA-Sénégal ou en raison de sa relation avec MCA-Sénégal et mettra en œuvre tous les moyens raisonnables pour empêcher l'utilisation ou la divulgation, sauf autorisation expresse du MCA-Sénégal avec approbation de MCC.

7. Cadeaux Extérieurs. Une Personne Concernée ainsi que tout membre de sa famille immédiate, n'accepteront, directement ou indirectement, de cadeau d'aucune personne – incluant de manière non limitative, les entités exécutantes, fournisseurs ou autres personnes en relation d'affaires (ou cherchant à l'être) avec MCA-Sénégal. Tout cadeau qui ne peut pas être courtoisement rendu sera remis au Directeur Général afin d'être attribué de manière caritative ou de toute autre manière que le Conseil considère être la plus appropriée et à sa seule discrétion.